ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 10 juin 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1985 portant exécution du décret du 11 septembre 1985, organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne", a donné le 7 juillet 1993 l'avis suivant :

Examen du texte.

Intitulé.

Pour tenir compte de l'article 59quater de la Constitution, qui y a été inséré le 5 mai 1993, l'intitulé doit être rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon modifiant ... (la suite comme au projet)".

Pour le même motif, dans la salutation et dans la signature, les mots "l'Exécutif régional wallon" doivent être remplacés par les mots "le Gouvernement wallon".

Dispositif.

Article 1er.

Il y a lieu d'écrire :

"Article 1er. Dans l'annexe II ..., les mots "les bois ou des éléments de bois exempts ...".

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN, Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.